COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000008-224

DATE : 15 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

B.
Demandeur
c.
CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE
et
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE
Défenderesses
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES DU GROUPE ET EN APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES ET DU MODE DE PUBLICATION

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande pour approuver une entente de règlement, les honoraires des avocats des membres du groupe, l'avis aux membres et le mode de publication (la « **Demande d'approbation** »).

CONTEXTE

[2] Le 9 juin 2022, l'honorable Chantal Corriveau autorise une action collective au bénéfice de personnes (de même que leurs héritiers et ayants droit), ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses, La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.

JS1699

[3] Le soussigné est désigné juge gestionnaire de l'action collective.

[4] Le 25 août 2022, l'honorable Catherine La Rosa, juge en chef associée, invite les parties au présent recours ainsi que les parties dans d'autres recours semblables, à participer à une conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** ») présidée par l'honorable Bernard Godbout.

[5] Le 14 octobre 2022, le demandeur d'alors produit sa Demande introductive d'instance en action collective au dossier de la Cour.

[6] Le 19 mai 2023, le Tribunal autorise le remplacement du demandeur, A.B., par le demandeur actuel, B., approuve les avis aux membres et suspend le dossier pour permettre la tenue de la CRA[1].

[7] Le 27 mai 2023, les avis aux membres post-approbation sont publiés.

[8] Le 25 octobre 2024, les parties conviennent d'une entente de principe pour régler le litige.

[9] L'entente prévoit une modification de la description du groupe.

[10] Les 7 et 14 mai 2025, les parties signent une entente de règlement, transaction et quittance (l'« **Entente de règlement** »)[2] au bénéfice du groupe suivant :

> Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre), et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et la date d'approbation de l'Entente de règlement par le tribunal.
>
> (individuellement les « **Membres** » et collectivement le « **Groupe** »)

[11] Le 16 juin 2025, le soussigné accueille la demande de modification du groupe[3]. Un nouvel avis aux Membres est transmis et un communiqué de presse est publié pour annoncer le règlement et la date d'audience pour l'approbation de la transaction.

[12] Les parties demandent maintenant au Tribunal d'un commun accord d'approuver l'Entente de Règlement, ainsi que la forme, le contenu et le mode de publication des avis d'approbation.

[13] Le demandeur demande également au Tribunal d'approuver le paiement des honoraires et déboursés des avocats du Groupe.

---

1 *A.B.* c. *Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2023 QCCS 1694.
2 Pièce R-1.
3 *B.* c. *Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2025 QCCS 1978.

ANALYSE

[14] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation du tribunal est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé[4].

[15] Une fois le recours autorisé, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents[5].

[16] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du tribunal :

16.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et la partie défenderesse; et

16.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats[6].

[17] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard. »[7] Lorsque c'est possible et approprié, le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape ultérieure, par exemple, lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres[8].

[18] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires[9].

---

4 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

5 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

6 Art. 590 et 593 *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

7 *Abicidan* c. *Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 74 à 76.

8 *Abicidan* c. *Ikea Canada*, préc., note 7, par. 23, 65 et 66.

9 *Western Canadian Shopping Centres inc.* c. *Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27 à 29; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, préc., note 4, par. 6; *Abihsira* c. *Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24 (demande en révision d'un jugement accueillie quant aux membres du sous-groupe international de Vivid Seats, 2022 QCCS 3404).

1. L'Entente proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt des Membres du Groupe?

1.1 Droit applicable

[19] L'approbation n'est accordée qu'après l'envoi des avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement[10].

[20] Le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'e meilleur intérêt des membres du groupe[11].

[21] La perfection n'est pas requise[12]. Le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties et de la justice[13].

[22] D'ailleurs, la réduction du délai entre le dépôt de la demande et la distribution des indemnités a un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe[14].

[23] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation[15].

[24] Lorsque vient le temps d'approuver une transaction, la jurisprudence a établi certains critères qui peuvent se résumer comme suit :

24.1. Les avantages que la transaction confère à chacun des membres : Ce facteur est crucial. L'objectif principal de l'analyse étant de vérifier si la transaction est dans l'e meilleur intérêt des membres du groupe, l'avantage conféré à ces membres est une composante incontournable de cet intérêt.

---

[10] Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

[11] *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34; *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Allen* c. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques* c. *189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard* c. *Abitibi-Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 5.

[12] *Martin-Bale* c. *Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 14 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4445); *M.G.* c. *Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695, par. 22.

[13] *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Martin-Bale* c. *Lowe's Companies Canada*, préc., note 12, par. 14; *Allen* c. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 55; *Jacques* c. *189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 11; *Bouchard* c. *Abitibi-Consolidated inc.*, préc., note 11, par. 16; Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 8e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

[14] *Beauchamp* c. *Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 57.

[15] *Bouchard* c. *Abitibi Consolidated*, préc., note 11, par. 17; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 5.

Certes, pour le groupe, cet avantage n'est pas toujours pécuniaire[16]. Un changement de pratique de la part du défendeur[17], la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices[18], une lettre d'excuse[19] ou un paiement cy-près à des œuvres caritatives[20] peuvent, dans certains cas, constituer des avantages importants. Néanmoins, toute transaction qui confère aux membres un avantage pécuniaire limité doit être analysée avec beaucoup plus de circonspection[21]. En effet, « [l]es tribunaux doivent être vigilants pour éviter que l'action collective ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »[22].

24.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration : Si l'avantage théorique ou potentiel d'un membre est important, le tribunal doit vérifier que celui-ci sera réalisable pour le plus grand nombre de membres possible. Le mode de recouvrement (individuel ou collectif) est un facteur[23], mais peu importe le mode de recouvrement, on doit tenir compte du nombre anticipé de membres qui présenteront une demande dans le cadre de la transaction et le comparer au nombre de membres prévu dans la demande ou le jugement d'autorisation. On doit aussi évaluer le nombre de membres, qui, aux termes de l'exercice, recevront effectivement une compensation. La cour doit considérer l'étendue des frais d'administration susceptibles d'amputer cette compensation. Des délais de réclamations trop serrés, une procédure qui nécessite de remplir des formulaires trop longs ou de fournir des preuves difficiles à retracer militent contre l'approbation. Un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration et qui prévoit un droit d'appel ou de révision en cas de refus, favorise l'approbation de l'entente[24].

---

16 Myriam BRIXI et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, volume 520, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 47.

17 *Option Consommateurs* c. *Meubles Léon ltée*, 2022 QCCS 193, par. 42 à 44 (jugement de clôture, 2024 QCCS 1151).

18 *Boulay* c. *Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2301, par. 36; *Association des jeunes victimes de l'église* c. *Harvey*, 2022 QCCS 1956, par. 35 à 38 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4754); *Vitoratos* c. *Takata Corporation*, 2021 QCCS 231, par. 47.

19 *A.B.* c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 164 (jugement de clôture, 2025 QCCS 1856); *Sévigny* c. *Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515, par. 28 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2085).

20 *Bramante* c. *Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par. 27.

21 *Option Consommateurs* c. *Meubles Léon ltée*, préc., note 17, par. 53.

22 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (appels rejetés, 2018 QCCA 305), cité avec approbation par la cour d'appel dans *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 35.

23 *Dufour* c. *Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226, par. 45 à 47 (jugement de clôture, 2022 QCCS 1038).

24 *Lamontagne* c. *Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 37 à 41 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078); *Dufour* c. *Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 23, par. 30; *Beauchamp* c. *Procureure générale du Québec*, préc., note 14, par. 33 et 40; *Kennedy* c. *Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, par. 62.

24.3. Les risques reliés à la poursuite du litige : Ce critère permet de comparer les avantages pour le groupe de régler leur litige selon les termes proposés avec ceux que le groupe pourrait obtenir en poursuivant le recours. Le tribunal doit donc soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les inconvénients liés à l'abandon de la poursuite[25]. Ce faisant, il doit tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance[26]. Les probabilités de succès du recours font partie de cet exercice de même que l'évaluation des coûts requis pour mener le procès à terme. Par ailleurs, il faut se rappeler qu'au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »[27]. De plus, une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont confidentielles, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours apparents[28].

24.4. La portée de la quittance : Un jugement sur une action collective lie tous les membres qui ne se sont pas exclus, qu'ils présentent ou non une réclamation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte. Toute quittance qui couvre des réclamations pour lesquelles le groupe n'obtient aucune compensation doit être rigoureusement analysée afin de s'assurer que le processus de recours collectif reste fidèle à son objectif d'indemnisation des membres pour un préjudice subi plutôt qu'un instrument visant à protéger les défendeurs des conséquences de leurs actes répréhensibles[29].

24.5. L'opinion des membres : Puisque la transaction doit respecter l'intérêt supérieur des membres du groupe, l'opinion des membres doit être considérée. Le pourcentage de membres qui se sont opposés à la transaction ou qui se sont retirés du recours peut servir d'indice pour déterminer si la transaction est dans leur intérêt. Les motifs soulevés par les membres qui s'opposent à l'approbation doivent aussi être scrutés attentivement.

24.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le tribunal doit toujours veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »[30]. Ainsi, le tribunal doit s'assurer qu'il y a absence de collusion et que la transaction a été conclue de bonne foi. Une transaction

---

25 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé* c. *JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

26 *Arrouart* c. *Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

27 *Pellemans* c. *Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21.

28 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Halfon* c. *Moose International inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs* c. *Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

29 *Leung* c. *Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57 (approbation d'une entente de règlement, 2024 QCCS 4652); *Walter* c. *Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

30 C. PICHÉ, préc., note 10, p. 164.

> longuement négociée et à distance par des avocats d'expérience favorise l'approbation. Le tribunal est susceptible d'être rassuré lorsqu'un règlement intervient avec l'aide d'un médiateur chevronné ou lorsqu'un tribunal étranger a approuvé un règlement similaire sur la base des mêmes faits. Une déclaration des avocats voulant que les honoraires des avocats du groupe aient été négociés postérieurement à la conclusion de l'accord permettra de conclure plus facilement à l'absence de collusion[31]. Au contraire, une clause qui prévoit que la transaction forme un tout et donc que l'approbation de la transaction est tributaire de l'approbation des honoraires peut donner l'impression aux membres que les avocats ont négocié un règlement moins élevé en échange des honoraires convenus. Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public[32], le tribunal doit généralement approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt des membres[33].

[25] Comme l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »[34]. C'est pourquoi la jurisprudence insiste sur l'obligation des parties de divulguer pleinement et franchement les informations[35].

1.2 Discussion

[26] Les avis ont été transmis conformément au jugement de cette cour.

[27] Soupesant les critères susmentionnés, le Tribunal conclut que l'Entente de règlement est dans l'intérêt des Membres du Groupe.

1.2.1 Les avantages que l'Entente de règlement confère à chacun des Membres

[28] L'Entente de règlement prévoit le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe dont le statut aura été validé au terme d'un processus décrit à l'Entente de règlement (le « **Processus de détermination du statut de Membre** »)[36].

[29] Un fonds de règlement (le « **Fonds de règlement** »)[37] est mis en place et comprend les sommes suivantes :

> 29.1. une somme de 8 940 258 $ en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et toutes taxes applicables (« **Fonds de base** ») si le nombre de Membres est 66 ou moins; et

---

31 *Holcman* c. *Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.
32 *M.G.* c. *Association Selwyn House*, préc., note 12, par. 22.
33 *Jacques* c. *189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 11, par. 11.
34 *Pellemans* c. *Lacroix*, préc., note 27, par. 21, cité avec approbation dans *Allen* c. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 33.
35 *Abihsira* c. *Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.
36 Section III de l'Entente de règlement, pièce R-1.
37 Par. 4 et 10 de l'Entente de règlement, pièce R-1.

29.2. advenant le cas où, au terme du Processus de détermination du statut de Membre, le nombre de Membres dépassait 66, les défenderesses ajouteront au Fonds de base, pour chaque Membre supplémentaire jusqu'à concurrence de huit Membres, une somme de 125 000 $ (incluant les honoraires des avocats des Membres du Groupe, taxes incluses, et tous les frais décrits au paragraphe 5 de l'Entente de règlement, pour un ajout maximal de 1 000 000 $ (tout inclus) au Fonds de base (« **Ajout au Fonds de base** »).

[30] Cette majoration du Fonds de règlement en cas d'augmentation du nombre de Membres constitue un avantage significatif.

[31] Avant la distribution, le Fonds de règlement sera amputé des montants suivants :

31.1. les honoraires des avocats du Groupe incluant les taxes;

31.2. les déboursés, les frais d'experts et les frais de publication des avis aux Membres;

31.3. les honoraires et les frais d'adjudication;

31.4. les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** »), le cas échéant, ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des Membres, à l'exception de la RAMQ qui renonce à tout recours envers les Membres, les défenderesses et leurs assureurs[38].

[32] Le Fonds de règlement sera placé dans le compte en fidéicommis des avocats du Groupe et les intérêts s'ajouteront au Fonds de règlement, au profit exclusif des Membres. Un tel ajout, qui permet de diminuer les frais d'administration ainsi que les frais de publication des avis sans pour autant diminuer l'indemnité qui leur sera versée, constitue un avantage réel[39].

[33] L'Entente de règlement offre d'autres avantages importants aux Membres.

[34] Elle leur évite le traumatisme d'avoir à témoigner au soutien de leurs réclamations individuelles susceptibles d'être contestées par les défenderesses.

[35] Le recouvrement collectif des réclamations est aussi à l'avantage des Membres. Chacun recevra une part équitable du Fonds de règlement correspondant à la catégorie d'indemnisation qui lui aura été attribuée par l'adjudicateur. Les montants prévus à l'Entente de règlement se comparent avantageusement à ce que les parties auraient pu obtenir au terme d'un procès.

[36] L'Entente de règlement prévoit que les défenderesses s'engagent à rédiger conjointement une lettre d'excuses personnalisée[40] pour chacun des Membres du Groupe dont la réclamation aura été acceptée.

---

38 Annexe 1 de l'Entente de règlement, pièce R-1.
39 *Martin* c. *Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1108, par. 17 et 25.
40 Annexe 5 de l'Entente de règlement, pièce R-1.

[37] Cet avantage est important et plusieurs Membres ont indiqué qu'il apportait une valeur non négligeable au règlement.

1.2.2 Le processus de réclamation et les frais d'administration

[38] L'Entente de règlement prévoit la nomination d'un adjudicateur (l'« **Adjudicateur** ») dont le rôle sera de déterminer l'admissibilité au statut de Membre des personnes inscrites et de procéder à l'adjudication des réclamations des Membres.

[39] Les avocats du Groupe proposent de nommer l'honorable Claude Champagne, juge à la retraite, comme Adjudicateur à un taux de 400 $ l'heure.

[40] Le Tribunal n'a aucune hésitation à entériner cette recommandation. Le *curriculum vitae* abrégé de juge à la retraite Champagne[41] fait état de sa grande expérience et expertise en matière de responsabilité civile. Nul doute que sa rigueur, son écoute et son empathie lui serviront dans la délicate tâche qui lui est confiée. Le taux horaire proposé est raisonnable et reflète à la fois l'expérience du juge à la retraite Champagne et l'importance du mandat.

[41] Le Processus de détermination du statut de Membre peut se résumer comme suit :

41.1. Les Membres désirant soumettre une réclamation doivent contacter les avocats du Groupe dans un délai de rigueur de 90 jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c.

41.2. Les avocats du Groupe transmettront aux avocats des défenderesses la liste non caviardée des Membres inscrits au plus tard à midi, le 91e jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c.

41.3. La liste ne sera accessible qu'aux personnes suivantes :

a) les avocats et employés du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l., avocats du Groupe;

b) l'Adjudicateur;

c) Mes Marianne Ignacz et Anthony Franceschini qui représentent les défenderesses, ou tout avocat ou professionnel de l'étude INF s.e.n.c.r.l., lesquels s'engageront à respecter la confidentialité de l'information personnelle consultée;

d) les défenderesses, dans la mesure où la transmission de cette information est nécessaire dans le cadre des vérifications dont il est question au paragraphe 19 de l'Entente de règlement.

41.4. Au plus tard dix jours après la période d'inscription, les avocats du Groupe prendront les déclarations des Membres putatifs et transmettront aux

[41] Annexe 4 de l'Entente de règlement, pièce R-1.

avocats des défenderesses leurs déclarations anonymisées, signées et assermentées, au fur et à mesure qu'elles seront complétées.

41.5. Les défenderesses auront un délai d'un mois suivant la date de réception des déclarations pour faire valoir leur position aux avocats du Groupe sur le statut de Membre de toute personne s'étant inscrite et le motif en cas de contestation.

41.6. Les dossiers des personnes dont le statut de Membre est contesté par les défenderesses seront transmis à l'Adjudicateur par les avocats du Groupe dans un délai de quinze jours suivant la réception de la position des défenderesses, accompagnés de courtes représentations des parties et des pièces pertinentes, le cas échéant.

41.7. L'Adjudicateur rendra une décision sur l'admissibilité au statut de Membre de la personne concernée. Sa décision sera finale et exécutoire.

[42] Après l'expiration du délai accordé aux Membres pour s'inscrire et une fois que l'Adjudicateur aura rendu toutes ses décisions quant à l'admissibilité, les parties établiront le nombre exact de Membres qui seront éligibles au règlement.

[43] Dans les quinze jours suivant la détermination du nombre final de Membres, les défenderesses remettront aux avocats du Groupe la somme supplémentaire à titre d'Ajout au Fonds de base, le cas échéant.

[44] Les réclamations des Membres seront traitées par l'Adjudicateur conformément au processus d'adjudication prévu à l'Entente de règlement (le « **Processus d'adjudication** »)[42]. Ce processus se résume comme suit :

44.1. Au fur et à mesure que les Membres putatifs s'inscrivent, les avocats du Groupe prépareront un dossier de réclamation qui inclura le Formulaire de réclamation complété[43], une pièce d'identité et tout autre document en possession du Membre pertinent à sa réclamation (le « **Dossier Membre** »).

44.2. Sur demande des avocats du Groupe, les défenderesses vérifieront, sur la base des informations qu'elles détiennent et en déployant des efforts raisonnables, l'exactitude des informations fournies par un Membre et transmettront le résultat de leurs recherches dans les trente jours de la réception de la demande de vérification.

44.3. Dès la confirmation d'absence de contestation des défenderesses sur le statut d'un Membre ou de la décision de l'Adjudicateur sur le statut de celui-ci, les avocats du Groupe transmettront une copie anonymisée de son Dossier Membre aux défenderesses et à l'Adjudicateur.

---

42 Section IV de l'Entente de règlement, pièce R-1.
43 Annexe 2 de l'Entente de règlement, pièce R-1.

44.4. Les défenderesses devront, dans un délai maximal de 45 jours suivant la réception d'un Dossier Membre, indiquer si elles contestent la réclamation, et soumettre à l'Adjudicateur, avec copie aux avocats du demandeur et des Membres, leur argumentaire et autres documents, le cas échéant.

44.5. Les représentations des défenderesses ne peuvent porter que sur : (i) le fait que l'agresseur allégué ne serait pas visé par l'Entente de règlement en raison de son statut de religieux; (ii) le fait que l'agresseur allégué aurait agressé sur le territoire du Diocèse en l'absence de tout lien avec les défenderesses; ou (iii) le fait que la réclamation soumise ne soit pas accompagnée d'une déclaration assermentée.

44.6. Les avocats du Groupe auront l'opportunité de répondre par écrit aux représentations des défenderesses, s'il en est, en transmettant leurs représentations et éléments de preuve à l'Adjudicateur, avec copie aux défenderesses, dans un délai de trente jours suivant leur réception.

44.7. L'étape de la préparation des Dossiers Membres doit être complétée dans un délai maximal de 150 jours suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c.

44.8. Au plus tard le 150e jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c., les avocats du Groupe transmettront aux avocats des défenderesses et à l'Adjudicateur la liste des Membres inscrits, déjà transmise aux avocats des défenderesses, accompagnée des Dossiers Membres qui n'ont pas déjà été transmis.

44.9. Au fur et à mesure de la réception des Dossiers Membres, l'Adjudicateur devra rencontrer en personne ou par visioconférence, un minimum de 10 % des réclamants, à son choix ou sur recommandation des avocats du Groupe.

44.10. Le défaut pour un réclamant de se présenter à une rencontre fixée avec l'Adjudicateur sans motif valable peut entrainer le rejet de sa réclamation.

44.11. Les rencontres entre l'Adjudicateur et un réclamant sont confidentielles. Seuls l'Adjudicateur et le réclamant, accompagné d'une personne de son choix, s'il le souhaite, seront présents. Il est entendu que l'accompagnateur ne peut intervenir de quelque manière que ce soit dans la rencontre entre l'Adjudicateur et le réclamant.

44.12. Si l'Adjudicateur le juge nécessaire et à sa demande seulement, une copie de tout document additionnel tiré du dossier médical du réclamant pourra être versée au Dossier Membre, tout comme un expert pourra être mandaté afin d'évaluer un réclamant et éclairer l'Adjudicateur dans son analyse du dossier. Les frais de copie et d'expertise seront payés à même le Fonds de règlement.

44.13. L'Adjudicateur décide seul, selon la norme de la prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation en fonction des réponses données par le Membre dans son Formulaire de réclamation, des représentations éventuelles des avocats des parties conformément à l'Entente de règlement[44] et, le cas échéant, des réponses données par le Membre lors de sa rencontre avec l'Adjudicateur.

44.14. L'Adjudicateur n'aura pas accès à la version des faits de l'agresseur allégué ni aux commentaires des défenderesses quant à la légitimité de la réclamation.

44.15. Ainsi, sous réserve du droit des défenderesses de contester la recevabilité d'une réclamation pour les motifs prévus à l'Entente de règlement, les décisions de l'Adjudicateur concernant le bien-fondé des réclamations ne seront pas rendues suivant un processus contradictoire équivalant à un débat devant les tribunaux judiciaires (civil ou criminel).

44.16. L'Adjudicateur n'est tenu de justifier ses décisions qu'en cas de refus d'une réclamation.

[45] Les montants d'indemnisation à être accordés aux Membres dont la réclamation aura été jugée recevable seront déterminés selon la procédure suivante :

45.1. L'Adjudicateur décidera du montant d'indemnisation à être accordé à chaque Membre en fonction des catégories d'indemnisation prévues au tableau d'indemnisation de l'Entente de règlement (le « **Tableau d'indemnisation** »)[45] comme suit :

a) Catégorie I : Indemnisation de base équivalant à X $;

b) Catégorie II : Indemnisation correspondant à 3X $, soit une compensation équivalant au triple de la compensation de base;

c) Catégorie III : Indemnisation correspondant à 4X $, soit une compensation équivalant au quadruple de la compensation de base;

d) Catégorie IV : Indemnisation correspondant à 5X $, soit une compensation équivalant au quintuple de la compensation de base;

e) Catégorie V : Indemnisation correspondant à 7X $, soit une compensation équivalant au septuple de la compensation de base.

45.2. L'Adjudicateur classifiera les réclamations acceptées selon les catégories décrites au Tableau d'indemnisation, en tenant compte notamment du contexte de la ou des agression(s) sexuelle(s) subie(s) par le Membre, de la nature et du nombre d'agression(s) subie(s), du nombre d'agresseurs

---

44 Section IV-B de l'Entente de règlement, pièce R-1.
45 Annexe 3 de l'Entente de règlement, pièce R-1.

allégués, de la relation qu'il(s) avai(en)t avec le Membre et des séquelles qui en ont découlé.

45.3. Les défenderesses n'auront aucun droit de regard, de participation, ni de contestation relativement à la fixation des catégories d'indemnisations par l'Adjudicateur.

45.4. Tant la décision de l'Adjudicateur d'accepter ou de refuser une réclamation que celle déterminant la catégorie d'indemnisation à être attribuée à chaque réclamation acceptée sont finales et sans appel.

[46] Il est prévu que le Processus d'Adjudication sera complété au plus tard dans un délai d'un an suivant la date du présent jugement.

[47] Dans les dix jours de la fin du Processus d'adjudication, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal et aux défenderesses un rapport de clôture d'adjudication détaillant la manière dont le Fonds de règlement a été distribué et comprenant les informations suivantes :

47.1. Le nombre de Membres ayant présenté une réclamation;

47.2. Pour chacune des catégories d'indemnisation prévues à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement, le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée;

47.3. Le total des honoraires de l'Adjudicateur;

47.4. Le total des frais et débours engagés dans le cadre du Processus d'adjudication.

[48] Le rapport de clôture d'adjudication contiendra la liste anonymisée des Membres dont la réclamation aura été acceptée, ainsi que, pour chacun, les années où il a été agressé ainsi que le nom de son ou ses agresseur(s) allégué(s). Les Membres seront identifiés dans la liste anonymisée par leur numéro de Dossier Membre et celle-ci ne contiendra pas de renseignements nominatifs permettant d'identifier les Membres. Une liste nominative sera jointe au rapport de clôture d'adjudication, sous pli confidentiel.

[49] Les avocats des parties recevront copie de cette liste nominative et seuls les avocats des défenderesses pourront en transmettre une copie à leurs clientes, pour des fins d'assurance et de réassurance exclusivement, et pour permettre l'application de la quittance contenue à l'Entente de règlement, le cas échéant.

[50] Dès la clôture du Processus d'adjudication, les avocats du Groupe communiqueront avec chacun des réclamants afin de les informer de la décision de l'Adjudicateur concernant leur réclamation et, le cas échéant, lui remettre un chèque d'indemnisation ainsi que la lettre d'excuse prévue à l'Entente de règlement.

[51] Les indemnités accordées par l'Adjudicateur seront versées aux Membres à partir du Fonds de règlement, duquel auront préalablement été prélevés :

51.1. les honoraires des avocats du groupe approuvés par le Tribunal;

51.2. tous les autres frais, débours et honoraires mentionnés au paragraphe 5 de l'Entente de règlement.

[52] Dans le cas, peu probable, qu'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement après l'indemnisation des Membres et du paiement de tous les frais et honoraires, le FAAC pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*[46] et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[53] Les parties conviennent que, dans un délai de dix jours après que la liquidation des réclamations des Membres aura été complétée, les avocats du Groupe transmettront (i) au Tribunal, aux défenderesses et au FAAC, un rapport final d'indemnisation détaillant la manière dont le Fonds de règlement a été distribué aux Membres, et (ii) aux avocats des défenderesses uniquement, confidentiellement, les renseignements que l'Adjudicateur aura obtenus sur les réclamations des Membres qui sont requis par les défenderesses pour des fins d'assurance et de réassurance exclusivement, ainsi que pour permettre l'application de la quittance prévue à l'Entente de règlement, le cas échéant.

[54] Le Processus d'adjudication vise à la fois la souplesse et l'efficacité. On veut aussi minimiser les frais et s'assurer que l'indemnité aux Membres sera transmise rapidement. L'accès à une compensation rapide constitue un avantage compte tenu de l'âge avancé de plusieurs Membres et du temps écoulé depuis les agressions sexuelles à l'origine de leur réclamation.

[55] L'absence de processus d'appel ou de révision en cas de refus doit être considérée dans cette optique.

[56] Le processus a aussi été conçu afin de préserver la dignité et la confidentialité des Membres.

[57] Les avocats du Groupe proposent d'agir comme administrateurs des réclamations sans compensation additionnelle, ce qui permet d'économiser des frais substantiels.

[58] La publicité entourant le recours favorise l'indemnisation du plus grand nombre de Membres.

[59] Le processus d'indemnisation favorise l'approbation de L'Entente de règlement.

[60] Un règlement comprenant un processus d'indemnisation semblable a d'ailleurs été approuvé dans un dossier connexe[47].

---

46 *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

47 *A.B.* c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529 (jugement de clôture, 2025 QCCS 1856).

1.2.3 Les risques reliés à la poursuite du litige

[61] Tout litige, incluant les actions collectives, comporte des risques.

[62] La poursuite de l'action collective aurait entrainé une preuve importante et aurait eu comme conséquence de faire revivre des traumatismes aux victimes.

[63] Le passage du temps constitue ainsi un enjeu majeur du présent dossier étant donné que les actes reprochés s'étendent sur une période de plus de 80 ans, dont certains remontent aux années 1950 ou 1960, ce qui complique considérablement la démonstration de la connaissance des faits par les défenderesses.

[64] Considérant les questions à trancher et la preuve à administrer au stade collectif et individuel, il est raisonnable de penser qu'un procès n'aurait pas pu être fixé avant deux ou trois ans.

[65] Les parties auraient ensuite eu à attendre un jugement, susceptible d'appel, occasionnant des coûts et des délais supplémentaires.

[66] Finalement, le risque de non-indemnisation demeurait réel pour plusieurs victimes considérant que la constitutionnalité de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, traitant de la prescription dans les dossiers d'abus sexuel, est remise en cause dans certains dossiers.

1.2.4 La portée de la quittance

[67] En contrepartie des avantages conférés aux Membres, ceux-ci, à moins d'avoir demandé leur exclusion, donnent quittance relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans l'action collective.

[68] La quittance offerte aux défenderesses est large, mais elle demeure circonscrite aux faits en litige et elle est proportionnelle aux dommages indemnisés.

1.2.5 L'opinion des Membres

[69] Le demandeur, qui a signé l'Entente de règlement le 7 mai 2025, confirme être en accord avec ses termes.

[70] L'Entente de règlement a été transmise à chacun des Membres inscrits à l'action collective et elle a été rendue accessible aux Membres potentiels par l'intermédiaire du site Internet des avocats du Groupe et du Registre des actions collectives.

[71] Une séance d'information par visioconférence a eu lieu le 30 juin 2025 en présence des avocats du Groupe.

[72] Une vingtaine de personnes, soit environ la moitié des personnes inscrites, ont participé à la séance d'information au cours de laquelle elles ont eu l'occasion de poser toutes leurs questions.

[73] À ce jour, personne n'a soulevé d'opposition ou d'objection à l'encontre de l'Entente de règlement ni n'a manifesté l'intention de le faire ou de s'exclure du groupe.

[74] Au contraire, les avocats du Groupe ont reçu plusieurs lettres pour supporter l'Entente de Règlement[48].

[75] Lors de l'audience, plusieurs Membres se sont exprimés en faveur de l'Entente de règlement.

[76] Leurs témoignages étaient courageux, touchants et empreints d'une grande sincérité. Les Membres qui se sont exprimés ont unanimement indiqué que l'entente était préférable à un procès sur le fond.

[77] Ce facteur pèse lourdement en faveur de l'approbation.

1.2.6 L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion

[78] L'intégrité du processus n'est pas en cause ici.

[79] L'Entente a été négociée à distance par des procureurs d'expérience avec l'aide d'un médiateur dont les parties ont souligné la compétence.

[80] Le processus de détermination de l'indemnité due au demandeur B. est identique à celui qui s'appliquera aux autres Membres.

2. L'approbation des honoraires des Avocats du Groupe

2.1 Droit applicable

[81] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »[49].

[82] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité », cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de juger de la raisonnabilité des honoraires des avocats du groupe[50]. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe[51], ceux-ci

---

48 Pièce R-2 (sous scellés).

49 Art. 593 C.p.c.; *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 50; *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 60.

50 Art. 593 C.p.c.; *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 51; *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada,* préc., note 22, par. 61 et 66; art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, préc., note 46.

51 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 50; *Pellemans* c. *Lacroix*, préc., note 27, par. 48, cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 61.

n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents[52].

[83] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »[53]. Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »[54].

[84] Le tribunal doit trouver un juste équilibre qui permet aux avocats du groupe d'obtenir une somme suffisante pour les inciter à intenter la prochaine action, tout en gardant à l'esprit que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes versées par les défendeurs[55].

[85] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence[56] confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*[57].

[86] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et leur poids relatif peut varier en fonction des circonstances particulières de chaque dossier[58].

[87] Par exemple, dans le cadre d'une action collective, le tribunal doit tenir compte du risque auquel est exposé l'avocat du groupe. Ce facteur peut même avoir préséance sur le temps que les avocats ont consacré à l'affaire[59]. Le risque doit être évalué au moment où l'avocat accepte le mandat de représentation plutôt qu'au moment de la demande d'approbation des honoraires[60]. Une fois qu'un règlement a été conclu, les tribunaux doivent se garder de décider, avec le bénéfice de la vision parfaite qu'offre le recul, qu'un règlement était facilement accessible.

[88] Les juges doivent résister à la tentation de toujours chercher à réduire les honoraires des avocats du groupe, car cela risquerait d'encourager une mauvaise pratique de demander plus, sachant que le montant convenu sera réduit par le tribunal[61].

---

52 *Id.*, par. 67; *Option Consommateurs* c. *Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 28, par. 65.
53 *Apple Canada inc.* c. *St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.
54 *Option Consommateurs* c. *Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 28, par. 68.
55 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 51, citant Catherine PICHÉ, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, p. 227.
56 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 65.
57 *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.
58 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 53.
59 *Pellemans* c. *Lacroix*, préc., note 27, par. 48.
60 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 54; *Skarstedt* c. *Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767, par. 16; *Pellemans* c. *Lacroix*, préc., note 27, par. 52.
61 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 56.

[89] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée. Le tribunal doit en outre entendre les représentations du FAAC[62].

2.2 Discussion

[90] Les avocats du Groupe demandent au Tribunal d'approuver un montant de 25 % du Fonds de règlement, déduction faite des frais, déboursés et dépens encourus dans le cadre de l'action collective et du processus de règlement.

[91] Comme le montant des frais, déboursés et dépens demeure inconnu à ce moment-ci, ils proposent que le Tribunal approuve des honoraires partiels au montant de 894 025,80 $ représentant 10 % du Fonds de base décrit au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, plus les taxes applicables.

[92] Cette proposition est fort raisonnable.

[93] D'une part, le pourcentage est dans la fourchette jugée raisonnable pour des règlements de cette ampleur.

[94] La convention d'honoraires prévoit des honoraires de 25 % des sommes reçues sans préciser si le pourcentage s'applique aux débours et frais d'administration du règlement.

[95] Les avocats du Groupe ont proposé d'emblée que le pourcentage ne s'applique pas aux dépens et aux frais de l'Adjudicateur.

[96] Ils conviennent d'agir comme administrateurs du règlement sans réclamer d'honoraires additionnels pour cette charge.

[97] Ainsi, le montant réclamé est de prime abord raisonnable et ne risque pas de déconsidérer l'administration de la justice.

[98] Les autres facteurs énoncés au *Code de déontologie* sont également satisfaits.

[99] Le résultat obtenu est avantageux pour les Membres.

[100] Le dossier nécessitait une expertise en matière d'action collective et plus particulièrement en matière d'inconduite sexuelle. Plusieurs des Membres ont salué l'écoute, le respect, le professionnalisme, le souci de bien communiquer et l'empathie démontrés par les avocats du Groupe. Notre cour a déjà souligné l'importance de ces qualités dans le cadre de recours visant à obtenir une réparation pour des abus[63]. Aucun des Membres qui se sont adressés au Tribunal n'a demandé de revoir les honoraires des avocats. Au contraire, ils ont tous souligné à quel point ces honoraires étaient mérités.

---

[62] Art. 593 C.p.c.

[63] *D.M.* c. *Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières*, 2024 QCCS 3158, par. 50 à 52 (jugement de clôture (C.S., 2025-06-11) 400-06-000006-212).

[101] Le résultat était incertain de sorte que les avocats du Groupe ont assumé un risque réel.

[102] Puisque le montant des honoraires est *prima facie* raisonnable, il n'est pas nécessaire d'évaluer le temps consacré à l'affaire, mais celui-ci demeure considérable. Le dossier date d'octobre 2021.

[103] L'aide financière apportée par le FAAC n'a couvert qu'une infime partie des coûts réels encourus, à savoir 12 000 $ à titre d'avance d'honoraires et 5 029,28 $ à titre de débours, depuis le début du dossier.

[104] Le FAAC ne s'oppose pas à la demande.

[105] Puisqu'un reliquat demeure improbable et que les honoraires ne s'appliquent que sur la portion nette des frais d'administration et d'adjudication, un report n'apporterait aucune information additionnelle au Tribunal.

[106] Les honoraires demandés sont approuvés.

3. Les Avis d'approbation

[107] Finalement, les Parties demandent au Tribunal d'ordonner la diffusion d'un avis informant les Membres de l'approbation de l'Entente de règlement.

[108] Le projet d'Avis d'approbation[64] est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c. Il informe les Membres en termes clairs et concis que le Tribunal a approuvé l'Entente de règlement et indique aux Membres les délais et la procédure pour se prévaloir de la compensation.

[109] Le plan de diffusion de l'avis est également respectueux de l'objectif de favoriser une participation accrue des Membres.

CONCLUSION

[110] La présente action collective visait à obtenir réparation pour des abus perpétrés durant une longue période par des personnes en autorité sur des enfants vulnérables qu'ils devaient protéger.

[111] Lors de l'audience, le Tribunal a eu l'occasion d'entendre plusieurs victimes qui ont témoigné avec candeur et courage sur les gestes atroces qu'on leur a fait subir, les souffrances qu'ils ont dû endurer, la perte d'estime de soi, la méfiance engendrée envers les autres ainsi que les sentiments intenses de culpabilité, honte et colère qui les ont animés toute leur vie. La plupart du temps, ils ont dû porter ce fardeau seul parce que la société n'était pas ouverte à les entendre ou à les croire.

[112] Le Tribunal demeure impressionné par leur force et leur résilience.

---

[64] Pièce R-3.

[113] Plusieurs ont souligné pendant leur témoignage qu'ils s'étaient confiés pour la première fois dans le cadre de la présente action collective et que cette prise de parole avait jeté un baume sur leurs plaies.

[114] Le Tribunal est conscient qu'une procédure judiciaire ne peut à elle seule guérir ou réparer, mais il exprime le souhait que le présent règlement et le processus d'indemnisation à venir permettent aux victimes de faire un pas de plus vers la vie épanouie qu'elles méritent.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Approbation de l'Entente

[115] **ACCUEILLE** la Demande pour approuver une entente de règlement, les honoraires des avocats des membres du groupe, l'avis aux membres et le mode de publication;

[116] **APPROUVE** dans son intégralité l'Entente de règlement signée les 7 et 14 mai 2025, incluant les annexes;

[117] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du Groupe;

[118] **ORDONNE** la fermeture du Groupe en date du jugement à intervenir approuvant l'Entente de règlement;

[119] **APPROUVE** le Processus de détermination du statut de Membre du Groupe décrit à la section III de l'Entente de règlement;

[120] **APPROUVE** le Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des Membres du Groupe décrit à la section IV de l'Entente de règlement;

[121] **NOMME** l'honorable Claude Champagne, juge à la retraite, à titre d'Adjudicateur du statut de Membre du Groupe et des réclamations des Membres du Groupe, investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus aux présentes;

[122] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus de détermination du statut de Membre du Groupe décrit à la section III de l'Entente de règlement et du Processus d'adjudication des réclamations des Membres du Groupe décrit à la section IV de l'Entente de règlement sont finales, exécutoires et sans appel;

[123] **CONFÈRE** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'Adjudicateur;

[124] **FIXE** la rémunération de l'Adjudicateur à 400 $ l'heure;

[125] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux termes de l'Entente de règlement, incluant les modalités de constitution du Fonds de règlement décrit aux paragraphes 4 et 10 de l'Entente de règlement;

[126] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement lie tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[127] **ORDONNE** que les sommes constituant le Fonds de règlement décrites aux paragraphes 4 et 10 de l'Entente de règlement soient déposées dans un compte en fidéicommis du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. pour les fins de paiement, par les avocats du Groupe, de leurs honoraires qui auront été approuvés par le Tribunal et ceux de l'Adjudicateur, des déboursés et frais décrits au paragraphe 5 de l'Entente de règlement, des sommes payables découlant d'un recours subrogatoire aux droits des Membres, des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives et des indemnités payables aux Membres du Groupe conformément aux décisions de l'Adjudicateur sur leur réclamation;

[128] **AUTORISE** les avocats du Groupe à payer ou à rembourser, une fois que le jugement approuvant l'Entente de règlement aura acquis force de chose jugée, les déboursés et frais décrits au paragraphe 5 de l'Entente de règlement, les sommes payables découlant d'un recours subrogatoire aux droits des Membres à l'exception de la RAMQ, les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, les honoraires des avocats du demandeur et des Membres qui auront été approuvés par le Tribunal et ceux de l'Adjudicateur;

[129] **AUTORISE** le demandeur B., en son nom et au nom des Membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, à donner quittance aux défenderesses et à toute autre personne quittancée selon les termes de l'Entente de règlement;

[130] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 54 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement des sommes décrites aux paragraphes 8 et 11 de l'Entente de règlement, le demandeur B., tant en son nom propre qu'au nom de tous les Membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive aux défenderesses, ainsi qu'à leurs entités liées, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs (y compris la Compagnie Mutuelle d'Assurance en Église), héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit ainsi qu'à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe, renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées et des allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour n°750-06-000008-224, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement et du présent jugement, la

description de Groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2 de l'Entente;

[131] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 55 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement des sommes décrites aux paragraphes 8 et 11 de l'Entente, le demandeur B., en son nom et au nom des Membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que par le versement des sommes constituant le Fonds de règlement, décrites aux paragraphes 4 et 10 de l'Entente de règlement, les défenderesses auront versé l'entièreté des sommes qui pourraient solidairement leur être réclamées en lien avec les faits et circonstances visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour n°750-06-000008-224, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement et du présent jugement, la description de Groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2 de l'Entente;

[132] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe;

[133] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à la section III de l'Entente de règlement;

[134] **DÉCLARE** que tous les Membres du Groupe doivent obligatoirement s'inscrire à l'action collective en vue de présenter une réclamation au plus tard 90 jours après la publication de l'Avis les informant de l'approbation de l'Entente de règlement (pièce R-3), sous peine de déchéance;

[135] **PREND ACTE** de l'engagement des défenderesses de transmettre aux avocats du demandeur et des Membres, avant la liquidation des réclamations des Membres du Groupe, la lettre d'excuse dont il est question au paragraphe 52 de l'Entente de règlement, selon le modèle prévu à l'Annexe 5 de l'Entente de règlement;

[136] **AUTORISE** les avocats du Groupe à procéder à la liquidation des réclamations des Membres du Groupe conformément aux décisions de l'Adjudicateur et à remettre à chacun des Membres du Groupe dont la réclamation aura été acceptée la lettre d'excuse qui lui a été adressée par les défenderesses, le tout conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement et aux présentes;

[137] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. R-2.1, r.2;

[138] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[139] **APPROUVE** les débours des avocats du Groupe au montant de 5 029,28 $ (pièce

R-6);

[140] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 12 000 $ reçue à titre d'avance d'honoraires, à même le montant des honoraires perçus;

[141] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 5 029,28 $ reçue à titre de débours, à même le Fonds de règlement;

[142] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de transmettre au Tribunal, aux défenderesses et au Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport final d'indemnisation prévu au paragraphe 69 de l'Entente de règlement, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);

Approbation des honoraires des avocats du Groupe

[143] **APPROUVE** l'entièreté des honoraires des avocats du Groupe représentant 25 % du Fonds de règlement, déduction faite des frais, déboursés et dépens encourus dans le cadre de l'action collective (incluant les honoraires de l'Adjudicateur), plus les taxes applicables, conformément au paragraphe 6 de l'Entente de règlement;

[144] **AUTORISE** les avocats du Groupe à prélever à même le Fonds de règlement une somme représentant 10 % du Fonds de règlement, plus les taxes applicables, au plus tôt dans les dix jours de la réception de la somme payée par les défenderesses conformément au paragraphe 8 de l'Entente de règlement;

[145] **AUTORISE** les avocats du Groupe à prélever à même le Fonds de règlement la somme représentant le solde de leurs honoraires qui auront été approuvés, une fois payés tous les frais et débours décrits au paragraphe 5 de l'Entente de règlement;

Approbation de l'avis aux Membres

[146] **APPROUVE** l'Avis aux Membres (pièce R-3) selon le plan de diffusion suivant et sous réserve de la disponibilité des médias concernés :

146.1. L'envoi de l'Avis par courriel et/ou par la poste à toutes les personnes inscrites à l'action collective;

146.2. La publication de l'Avis sur le site Internet des avocats du Groupe;

146.3. L'inscription de l'Avis au Registre des actions collectives;

146.4. L'envoi d'un communiqué de presse aux médias annonçant l'approbation de l'Entente de règlement;

146.5. La publication de l'Avis dans le journal Le Courrier de Saint-Hyacinthe;

[147] **LE TOUT** sans frais de justice.

Martin Sheehan

Signature numérique de Martin Sheehan
Date : 2025.10.15 15:06:23 -04'00'

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arsenault
Me Jérôme Aucoin
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me Marianne Ignacz
Me Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audience : 23 septembre 2025